

Ordonnance de Police relative aux activités de gardiennage d'événements dans l'espace public dans le cadre de Bière en Fête 2025

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

Article 1

Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la Loi du 2 octobre 2017, pour les périmètres suivants : Grand-Place de Mons, délimité par les rues suivantes : rue de Nimy, rue Neuve, rue du Miroir, rue d'Havré, rue de la Clef, rue de la Coupe, rue de la Chaussée, rue des Clercs et rue d'Enghien et ce, dans le cadre de l'événement "Bière en Fête" prévu du 4 au 6 juillet 2025 (avec une occupation du site du 2 au 7 juillet 2025).

Article 2

Il est ordonné à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4

Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 2 octobre 2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Par le Conseil communal :

La Directrice Générale,

Cécile BRULARD

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN

Conseil communal du 18 mars 2025**Présents :**

Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;
Monsieur Maxime POURTOIS, 1er échevin;
Madame Céline DE BRUYN, 2ème échevine;
Madame Charlotte DE JAER, 3ème échevine;
Madame Catherine HOUDART, 4ème échevine;
Monsieur Achile SAKAS, 5ème échevin;
Monsieur Massimo FALASCA, 6ème échevin;
Madame Argyro GYPARAKIS, 7ème échevine;
Madame Natacha VANDENBERGHE, Présidente du CPAS;
Monsieur Emmanuel TONDREAU, Madame Mélanie OUALI, Monsieur Jean-Paul DEPLUS, Madame Françoise COLINIA, Monsieur Marc BARVAIS, Madame Khadija NAHIME, Madame Sandrine JOB, Monsieur Cédric MELIS, Monsieur Stéphane BERNARD, Monsieur Samy KAYEMBE KALUNGA, Monsieur John BEUGNIES, Madame Opaline MEUNIER, Monsieur Guillaume SOUPART, Monsieur Chris MASSAKI MBAKI, Monsieur Mathieu VELTRI, Monsieur Brahim OSIYER, Monsieur Alexandre TODISCO, Monsieur Vincent CREPIN, Madame Estelle HEYTERS-CAUDRON, Madame Anne-Sophie JURA, Madame Nora ARRAS, Madame Pascale GRANDJEAN, Monsieur Jethro-Pierre MALEKA, Monsieur Jonathan DARVILLE, Monsieur Jocelyn TRICOURT, Madame Laurence VAN ELSLANDE-POURBAIX, Monsieur Yassine EL MAHJOUBI, Madame Apolline DUPUIS, Conseillers;
Madame Cécile BRULARD, Directrice générale;

Absent :

Monsieur Georges-Louis BOUCHEZ, Conseiller;

Absents pour ce point :

Madame Danièle BRICHAUX, Monsieur Hervé JACQUEMIN, Madame Marie MEUNIER, Monsieur Florent DUFRANE, Monsieur Gillian HERMAND, Madame Elsa BONJEAN, Madame Mathilde CROMBOIS, Conseillers;

Objet : EA / EVENT / Bière en Fête les 4, 5 et 6 juillet 2025 sur la Grand-Place - Approbation de l'ordonnance de police relative aux activités de gardiennage dans l'espace public

Service : Economie et Animations : Evènements et Réceptions

Référence : EVENEMENTS_RECEPTIONS/2025-11106

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, et 135, § 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et plus particulièrement les articles 3, 115 et 116 relatifs aux activités de gardiennage sur la voie publique ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
Considérant l'événement "Bière en Fête" prévu dans l'espace public et plus particulièrement sur la Grand-Place de Mons du 4 au 6 juillet 2025 (avec une occupation du site du 2 au 7 juillet 2025) ;
Considérant que l'organisation de cet événement nécessitera des prestations de gardiennage dans l'espace public pour les raisons évoquées ci-avant ;
Considérant dès lors qu'en vertu de la Loi précitée, il convient d'arrêter un règlement de police fixant la délimitation des zones et la durée où peuvent être exercées ces activités et le soumettre au Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 27 février 2025 ;
Considérant le rapport du service Evénements.
Le Conseil communal,
Délibérant en séance publique,

À l'unanimité,

décide,

EA / EVENT / Bière en Fête les 4, 5 et 6 juillet 2025 sur la Grand-Place - Approbation de l'ordonnance de police relative aux activités de gardiennage dans l'espace public

ARTICLE 1 : de prendre acte et de valider l'ordonnance de police suivante :

Ordonnance de Police relative aux activités de gardiennage d'événements dans l'espace public à l'occasion de de Bière en Fête 2025

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

Article 1

Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la Loi du 2 octobre 2017, pour les périmètres suivants : Grand-Place de Mons, délimité par les rues suivantes : rue de Nimy, rue Neuve, rue du Miroir, rue d'Havré, rue de la Clef, rue de la Coupe, rue de la Chaussée, rue des Clercs et rue d'Enghien et ce, dans le cadre de l'événement "Bière en Fête" prévu du 4 au 6 juillet 2025 (avec une occupation du site du 2 au 7 juillet 2025).

Article 2

Il est ordonné à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4

Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 2 octobre 2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Cécile BRULARD

Nicolas MARTIN